

Salarié démissionnaire = chômage ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 31/10/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 31/10/2019

Sources :

- [Arrêté du 23 octobre 2019 relatif au contenu de la demande d'attestation du caractère réel et sérieux des projets professionnels des salariés démissionnaires](#)

Dès le 1er novembre 2019, un salarié qui démissionne de son entreprise aura droit à bénéficier d'une allocation-chômage sous réserve de justifier d'un projet professionnel de reconversion ou d'un projet de création ou reprise d'une entreprise. Ce qui nécessite quelques pièces justificatives dont nous connaissons désormais le détail...

Allocations chômage au bénéfice d'un salarié démissionnaire : oui, si...

La Loi dite « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a étendu le bénéfice de l'indemnisation chômage aux salariés démissionnaires, sous conditions toutefois : non seulement ils doivent pouvoir justifier d'au moins 5 ans d'activité salariée continue à la date de la démission (peu importe le nombre d'employeurs sur cette période), mais ils doivent aussi justifier d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise.

Quel que soit ce projet, il doit présenter un caractère réel et sérieux attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale, au vu d'une demande d'attestation que doit lui adresser le salarié démissionnaire qui doit alors envisager dans la plupart des cas une formation, au moyen d'un formulaire (différent selon que le projet vise une reconversion professionnelle ou une création / reprise d'entreprise).

Cette demande doit être assortie des pièces justificatives suivantes :

- une présentation du programme, calendrier et du montant des frais pédagogiques et des frais d'inscription de la ou des actions de formation envisagées ;
- le cas échéant, en fonction des éventuels prérequis attendus dans le cadre de la ou des actions de formation envisagées, une copie des diplômes, de la validation des acquis de l'expérience professionnelle ou de tout document attestant du fait que le salarié dispose des niveaux de connaissance, de savoir-faire ou d'expérience nécessaires au suivi de la formation.

La demande d'indemnisation chômage au bénéfice d'un salarié démissionnaire, qui doit alors s'engager dans un projet de reconversion ou de création / reprise d'une entreprise, s'appréciera au regard du sérieux du projet et des formations envisagées à cette fin.